Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Publié le - 9 NOV. 2022

ID: 018-211802236-20221107-2022110701-DE

## Délibération n° : 20221107-01

Nomenclature: 4.2.1

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)

Département du Cher

OBJET

Nombre de conseillers : en exercice : 18 présents : 16

votants: 18

Création d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences

L'an deux mil vingt-deux, le sept novembre, à dix-neuf heure, Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, régulièrement convoqué le 3 novembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/11/2022

Etaient présents: Antoine BABILLOT, Florence BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir : Luc BAJARD, pouvoir donné à Antoine BABILLOT Laurent GITTON, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET Etaient absents et excusés : Sans objet

Secrétaire de séance : Laurence PAJON

#### Le conseil municipal,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD reproduit ci-dessous :

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 40% à 65% sur 20 heures hebdomadaires.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi. La rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Envoyé en préfecture le 09/11/2022 Reçu en préfecture le 09/11/2022

Publié le

ID: 018-211802236-20221107-2022110701-DE

## Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n° 20221107-01

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **créer** un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes ;
  - Contenu du poste : Agent polyvalent des services techniques Agent du camping municipal
  - Durée du contrat : 12 mois, renouvelable expressément dans la limite de 6 mois, après renouvellement de la convention
  - Durée hebdomadaire de travail : 32 heures
  - Rémunération : fixée sur la base minimale du SMIC horaire multipliée par le nombre d'heures de travail
  - A compter du 14/11/2022
- autoriser M. le maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Fabrice CHØLLET

rence PAJON

## Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n° : 20221107-02

Nomenclature: 8.4.

Nombre de conseillers :

en exercice : 18 présents : 16

votants: 18

**OBJET** 

Approbation de la convention cadre Petites Villes de Demain valant opération de revitalisation de territoire passée entre la CCTHB, les 3 communes lauréates, la Préfecture du Cher, la Région Centre Val de Loire et le Département du Cher

L'an deux mil vingt-deux, le sept novembre, à dix-neuf heure, Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, régulièrement convoqué le 3 novembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/11/2022

Etaient présents: Antoine BABILLOT, Florence BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir : Luc BAJARD, pouvoir donné à Antoine BABILLOT Laurent GITTON, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET Etaient absents et excusés : Sans objet

Secrétaire de séance : Laurence PAJON

#### Le conseil municipal,

Vu l'article I-.303-2 du Code de la construction et de l'habitation,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire reproduit ci-dessous.

Les communes des Aix d'Angillon, d'Henrichemont et de Saint Martin d'Auxigny se sont engagées dans le programme Petites Villes de Demain, conformément aux termes de la convention d'adhésion signée en date du 12 avril 2021.

Afin de matérialiser leur engagement sur la période du mandat actuel, les communes avaient 18 mois, à compter de la signature de la convention d'adhésion, pour élaborer une convention cadre qui précise le projet de territoire pour les six années du programme (2021-2026). La convention cadre vaut Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), créée par l'article 157 de la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018. Elle objective à définir la stratégie de requalification d'ensemble d'un centre-bourg au sens d'un projet de territoire, en vue notamment de rénover et d'adapter le parc de logements, de garantir un développement commercial et artisanal pérenne, de reconquérir le foncier et les friches urbaines et de valoriser les espaces publics, le tout dans une logique de transition écologique et énergétique, afin de contribuer à l'attractivité du territoire sur le long terme.

Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Publié le



ID: 018-211802236-20221107-2022110702-DE

## Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n° : 20221107-02

Ainsi, cette convention expose les ambitions retenues pour le territoire de chaque commune, leur articulation avec les politiques et les documents stratégiques en place et l'ensemble des moyens d'accompagnements existants au profit des acteurs engagés.

Elle énonce les engagements des différents partenaires publics et privés pour mettre en œuvre le projet de territoire, lequel est décliné en orientations stratégiques et actions opérationnelles.

Pour être officiellement actée, la convention cadre requiert la signature de la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, de la commune des Aix d'Angillon, de la commune de Saint-Martin d'Auxigny, de la commune d'Henrichemont et de la Préfecture du Cher. La Région Centre Val de Loire et le Conseil Départemental du Cher, partenaires de ce programme, sont également associés à la signature. Par allleurs, d'autres partenaires pourront être sollicités ultérieurement pour signer la présente convention.

La convention le périmètre de l'ORT sont présentés au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- approuver la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation de Territoire passée entre la Communauté de Communes Terres du Haut Berry, la commune des Aix d'Angillon, la commune de Saint Martin d'Auxigny, la commune d'Henrichemont, la Préfecture du Cher, la Région Centre Val de Loire et le Conseil Départemental du Cher;
- autoriser M. le maire à signer ladite convention et les actes y afférents.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Laurence PAJON

Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Publié le \_\_' 9 NOV. 2022

ID : 018-211802236-20221107-2022110703-DE

# Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n° : 20221107-03

Nomenclature: 8.3.

Nombre de conseillers :

en exercice : 18

présents : 16 votants : 18 OBJET

Modification des statuts du SDE18

L'an deux mil vingt-deux, le sept novembre, à dix-neuf heure, Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, régulièrement convoqué le 3 novembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/11/2022

Etaient présents: Antoine BABILLOT, Florence BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir : Luc BAJARD, pouvoir donné à Antoine BABILLOT Laurent GITTON, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET Etaient absents et excusés : Sans objet

Secrétaire de séance : Laurence PAJON

#### Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-20.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1417 du 22 novembre 2016 relatif aux statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher.

Vu la délibération du Comité syndical n° 2022-18 portant modification des statuts du SDE 18.

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire reproduit ci-dessous :

La commune de Saint Martin d'Auxigny est membre du Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE18), qui est un syndicat mixte fermé à la carte, regroupant l'ensemble des communes du Cher ainsi que les 15 établissements publics de coopération intercommunale. Cette forme juridique lui permet de proposer à ses collectivités adhérentes, en plus de ses compétences obligatoires que sont les distributions publiques d'électricité et de gaz, des compétences dites « à la carte », c'est-à-dire engageant uniquement les collectivités volontaires.

Les statuts du SDE 18 n'ont pas évolué depuis 2016. Or dans le même temps, il y a eu des évolutions tant au niveau des membres qui composent le SDE 18 (notamment fusion de certaines communautés de communes) que des missions exercées par ce dernier.

Envoyé en préfecture le 09/11/2022

20221107-03

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Publié le

ID : 018-211802236-20221107-2022110703-DE

Délibération n° :

# Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Les services du SDE 18 ont ainsi mené une réflexion sur évolution des statuts. Réflexion qui a été confortée par la Chambre Régionale des Comptes, puisque cette dernière invite très fortement le SDE 18 à actualiser « ses statuts en fonction de l'évolution de ses activités et de son environnement institutionnel afin de consolider son cadre juridique ».

Le projet de modification statutaire a pour objet de procéder à une actualisation ainsi qu'à l'ajout de nouvelles compétences pour permettre au SDE 18 de continuer d'accompagner au mieux les collectivités membre.

Le projet prévoit notamment :

- de modifier la composition du SDE 18 pour prendre en compte l'évolution de la carte intercommunale.
- de supprimer la mention de la compétence Mission d'Aide aux Collectivités (MAC) qui s'est terminée au 31 décembre 2021,
- d'élargir la compétence Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE) aux mobilités douces,
- d'ajouter une compétence en matière de production et/ou distribution de chaleur ou de froid,
- de permettre au SDE 18 d'exercer des activités complémentaires à l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles et notamment la réalisation de prestations de service pour le compte de ses membres mais également pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, ou de tiers,

Toutefois, et en application de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires envisagées requièrent l'approbation des communes et communautés de communes membres du SDE 18 à la majorité qualifiée.

La délibération du Comité syndical du SDE18 n°2022-18 est présentée au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

 approuver les modifications des statuts du SDE 18 tels qu'ils sont rédigés en annexe de la délibération du Comité syndical du SDE 18 n°2022-18.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Laurence PAJON

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)

Département du Cher

Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Publié le - 9 NOV. 2027 - -

ID : 018-211802236-20221107-2022110704-DE

## Délibération n° : 20221107-04

Nomenclature: 7.1.2.

Nombre de conseillers :

en exercice : 18 présents : 16 votants : 18 **OBJET** 

Budget principal 2022 Décision modificative 2-2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept novembre, à dix-neuf heure, Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, régulièrement convoqué le 3 novembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/11/2022

Etaient présents: Antoine BABILLOT, Florence BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir : Luc BAJARD, pouvoir donné à Antoine BABILLOT Laurent GITTON, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET Etaient absents et excusés : Sans objet

Secrétaire de séance : Laurence PAJON

#### Le conseil municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal n°20220404-05 adoptant le budget primitif 2022 du budget principal,

**Considérant** que le Trésor public a Informé la collectivité qu'elle est redevable auprès de la CCTHB de la somme de 2 356 € dans le cadre du reversement d'une Participation pour Voirie et Réseau,

Considérant que le budget principal 2022 ne prévoit pas de crédits en investissement en dépenses au compte 4581,

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

 adopter la décision modificative n°2-2022 sur le budget principal communal conformément au tableau ci-dessous ;

Distantian	Dépen	ses (f)	Recettes (1	
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Oiminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT		4 4 100		
D-1321 : Subv. non transt. Etat et établissements nationaux	2 356,00 €	9.00,0	0,00 €	0,00
TOTAL 0 13 : Subventions d'investissement	2 356,00 €	0,00 é	8,00 €	0,00 4
D-45812022 : PVR	0,00 €	2 356,00 €	9,00€	0,00
TOTAL D 45812922 : PVR	0,00 €	2 356,00 €	0,60 €	8,00 €
Total INVESTISSEMENT	2 158,40 €	2 358,00 4	0,00€	0,00 €
Total Général		0.00 €		0,00 €

Envoyé en préfecture le 09/11/2022 Reçu en préfecture le 09/11/2022 Publié le

ID: 018-211802236-20221107-2022110704-DE

## Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n°: 20221107-04

 charger M. le maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

MAR Le Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Laurence PAJON

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Publié le 9 NOV. 2027 ID: 018-211802236-20221107-2022110705-DE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n° : 20221107-05 Nomenclature: 7.5.1,

Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Nombre de conseillers :

en exercice: 18

présents: 16 votants: 18

**OBJET** 

Demande d'une subvention à l'Etat pour

l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la réalisation d'une étude hydraulique suite aux inondations de

mai et iuin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept novembre, à dix-neuf heure, Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY. régulièrement convoqué le 3 novembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/11/2022

Etaient présents: Antoine BABILLOT, Florence BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER. Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés avant donné pouvoir : Luc BAJARD, pouvoir donné à Antoine BABILLOT Laurent GITTON, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET Etaient absents et excusés : Sans objet

Secrétaire de séance : Laurence PAJON

#### Le conseil municipal,

Considérant que la commune souhaite solliciter une subvention à l'Etat pour financer l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la réalisation d'une étude hydraulique sur 4 bassins versants suite aux inondations par ruissellement et coulées de boue de mai et juin 2022,

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- arrêter la réalisation de l'opération intitulé « assistance à maîtrise d'ouvrage et étude hydraulique suite aux inondations par ruissellement et coulées de boue de mai et juin 2022 » pour un montant de 28 760 € HT, soit 34 512 € TTC ;
- approuver le plan de financement suivant pour ce projet

Dépenses	3	Recettes		
AMO	3 250 €	Etat	10 066 €	
Etude hydraulique	25 510 €	Autofinancement	18 694 €	
TOTAL (HT)	28 760 €	TOTAL (HT)	28 760 €	

Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Publié le

ID: 018-211802236-20221107-2022110705-DE

## Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n°: 20221107-05

- solliciter une subvention de l'Etat au titre de la DETR ou de la DSIL au taux de 35 % soit un montant de 10 066 €.
- autoriser M. le maire à signer les documents nécessaires à l'octroi de cette subvention.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Vaurence PAJON

Envoyé en préfecture le 09/11/2022 Reçu en préfecture le 09/11/2022 Publié le - 9 NOV, 2022 - -ID: 018-211802236-20221107-2022110706-DE

### Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n° : 20221107-06

Nomenclature: 7.2.2.

Nombre de conseillers : en exercice: 18

**OBJET** 

présents: 16 votants: 18

Instauration d'une taxe d'aménagement maiorée secteur des Chênes - Parcelle ZD 296

L'an deux mil vingt-deux, le sept novembre, à dix-neuf heure. Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, régulièrement convoqué le 3 novembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/11/2022

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Florence BARONNET. Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER. Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir : Luc BAJARD, pouvoir donné à Antoine BABILLOT Laurent GITTON, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET Etaient absents et excusés : Sans objet

Secrétaire de séance : Laurence PAJON

#### Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 :

Vu la délibération du 22/11/2022-05a modifiant le taux de la taxe d'aménagement à 4 % :

Vu la délibération n°20211122-05b instaurant une taxe d'aménagement majorée secteur des chênes au taux de 8% :

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire reproduit ci-dessous.

Suite au transfert de la liquidation de la taxe d'aménagement des directions départementales des territoires (DDT) à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), l'application DELTA a été mise en place pour l'enregistrement des délibérations afférentes à la taxe d'aménagement avec un traitement de reprise des délibérations antérieures. Il apparaît que, pour les collectivités qui ont mis en place un taux différencié pour certaines parcelles, le montant pris en compte dans DELTA peut présenter des anomalies. Une des raisons de ces anomalies provient souvent de l'application de taux différenciés par zone du document d'urbanisme : une parcelle cadastrale pouvant se retrouver sur 2 zones du document d'urbanisme. La DGFiP nous informe que la parcelle ZD 296 est dans ce cas ; il convient de préciser l'affectation de la parcelle par délibération.

Il est précisé que la totalité de la parcelle ZD 296 est inscrite en zone Up dans le projet du PLUi qui sera adopté en 2023.

Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Publié le

ID: 018-211802236-20221107-2022110706-DE

## Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n° : 20221107-06

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- instituer sur la totalité de la parcelle ZD 296 un taux de 8 % (plan en annexe),
- reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concerné à titre d'information,
- afficher cette délibération ainsi que le plan sur le site internet de la commune.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Elle est transmise au service de la DGFiP au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

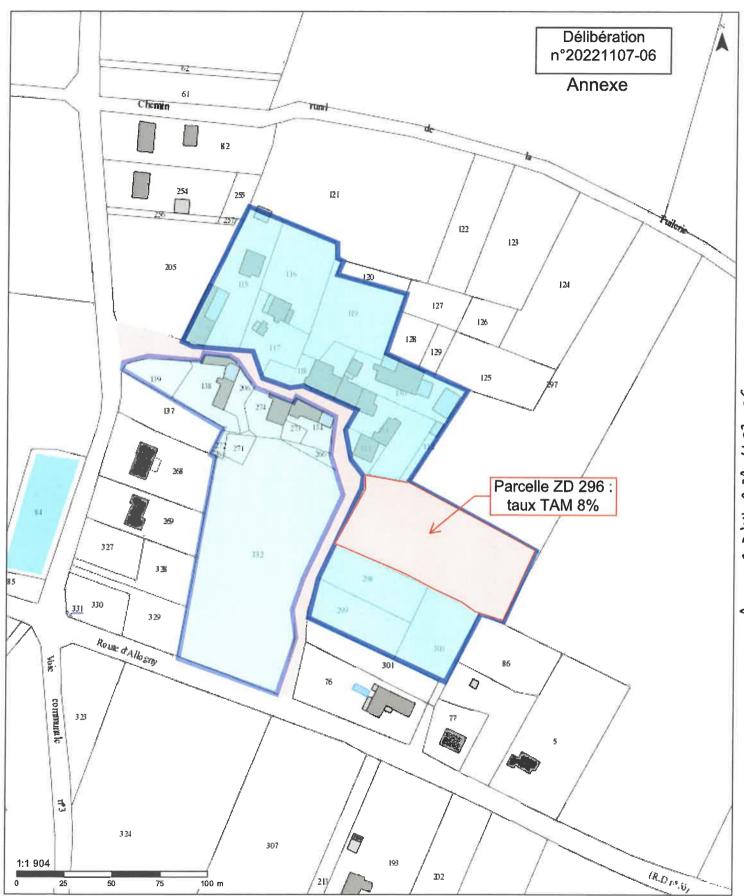
Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Gurence PAJON



**TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE Secteur Les Chênes - Parcelle ZD 296** 

Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Publié le - 9 NOV. 2022

ID : 018-211802236-20221107-2022110707-DE

# Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n° : 20221107-07

Nomenclature: 9.4.

Nombre de conseillers :

en exercice : 18 présents : 16

votants: 18

**OBJET** 

Motion d'alerte sur les finances locales

L'an deux mil vingt-deux, le sept novembre, à dix-neuf heure, Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, régulièrement convoqué le 3 novembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/11/2022

Etaient présents: Antoine BABILLOT, Florence BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir : Luc BAJARD, pouvoir donné à Antoine BABILLOT Laurent GITTON, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET Etaient absents et excusés : Sans objet

Secrétaire de séance : Laurence PAJON

#### Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

 soutenir la motion d'alerte sur les finances locales présentée par l'Association des Maires de France :

Le Conseil municipal exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

## Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'Indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de balsse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Publié le

ID: 018-211802236-20221107-2022110707-DE

### Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n°: 20221107-07

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public. Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de

l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des

La commune de Saint Martin d'Auxigny soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mals constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Saint d'Auxigny demande un dégrèvement permettant compensation intégrale.

Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Publié le

ID: 018-211802236-20221107-2022110707-DE

## Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n° : 20221107-07

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concemés.
- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Saint Martin d'Auxigny demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Saint Martin d'Auxigny demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la commune de Saint Martin d'Auxigny soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Laurence PAJON

Diffusion sur le site internet de la commune le:

NOV 2022

Envoyé en préfecture le 09/11/2022 Reçu en préfecture le 09/11/2022

Publié le - 9 NOV. 2022

ID: 018-211802236-20221107-2022110708-DE

Délibération n° : 20221107-08

Nomenclature : 8.1.

# Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Nombre de conseillers :

en exercice : 18 présents : 16

votants: 18

**OBJET** 

Souscription au service du GIP RECIA : convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire

L'an deux mil vingt-deux, le sept novembre, à dix-neuf heure, Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, régulièrement convoqué le 3 novembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/11/2022

Etaient présents: Antoine BABILLOT, Florence BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir : Luc BAJARD, pouvoir donné à Antoine BABILLOT Laurent GITTON, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET Etaient absents et excusés : Sans objet

Secrétaire de séance : Laurence PAJON

#### Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique.

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Région Centre InterActive.

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,

Vu la délibération n°20200907-13 d'adhésion au GIP RECIA,

Vu la convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1er degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

**Considérant** que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés,

Envoyé en préfecture le 09/11/2022 Reçu en préfecture le 09/11/2022

Publié le

SLO-

ID: 018-211802236-20221107-2022110708-DE

## Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n°: 20221107-08

Considérant que toute modification de la convention relative au(x) service(s) souscrit(s) fera l'objet d'avenant,

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- approuver les termes de la convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire présentée en annexe,
- **autoriser** le maire à inscrire au budget les dépenses afférentes aux contributions relatives aux services souscrits par la collectivité.
- donner tous pouvoirs au maire pour l'application de la présente délibération et l'autoriser à signer les éventuels avenants aux conventions ou tous documents en ce sens.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mols et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Vaurence PAJON





Convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement public du territoire du Cher dans le cadre du programme « Territoire Numérique Educatif »

Entre,

Le Graupement d'intérêt Public « REgion Centre InterActive », dénommé GIP RECIA, sis 3 avenue Claude Guillemin - BP 36009 - 45060 ORLEANS Cedex 2, représenté par son Directeur en exercice, Monsieur Olivier JOUIN, dûment habilité par la Convention constitutive du GIP en date du 9 septembre 2016 et la délibération n°11 du Conseil d'Administration en date du 18 octobre 2016,

ci-après dénommé « Le GIP RECIA», d'une part,

et

La commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, sise 1 Place de la Mairie, 18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY, représentée par son Maire, Monsieur Fabrice CHOLLET, dûment autorisé à ce faire.

> ci-après dénommé « L'entité bénéficiaire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

Groupement d'intérêt public RECIA

3 avenue Claude Guillemin - BP 36009 - 45060 DRLEANS Cedex 2
Téléphone : 02.38.42.79.60 - contact@recia.fr - www.secia.fr

- 1

#### Article 1 - Sommaire

PREAMBULE	3	
Article 1 -	Présentation de l'ENT	4
Article 2 -	Présentation du programme Territoire Numérique Educatif	4
Article 3 -	Objet de la convention	4
Article 4 -	Détail de la prestation	5
Article 5 -	Modalités financières	5
Article 6 -	Rôles et responsabilités	5
Article 7 -	Clause de mandat	6
Article 8 -	Formation et assistance	6
Article 9 -	Protection des données personnelles	6
9.1 Qua	dification des parties prenantes au traitement des données	. 1
9.2 Eng	agements respectifs des parties	. 1
9.3 Lim	itation de responsabilité	. :
Article 10 -	Durée de la convention	7
Article 11 -	Résiliation de la convention	7
11.1 R	ésiliation à l'initiative de l'entité bénéficiaire avant la fin des prestations	. :
11.2 R	ésiliation d'un commun accord	. 4
11.3 R	ésiliation en cas de manquements dans l'exécution de la convention	. 4
Article 12 -	Modification de la convention	8
Article 13 -	Élection de domicile	ŝ

Groupement d'intérêt public RECIA 3 avenue Claude Gulllemin – BP 36009 – 45060 ORLEANS Cedex 2 réléphone : 02,38,42,79,60 – <u>contact@recia.f</u>1 – www.recia.fr

2

#### PREAMBULE

Le GIP RECIA associe l'État, la Région Centre-Val de Loire, les Conseils départementaux du Cher, de l'Eurre-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, les Universités de Tours et d'Orléans, l'INSA Centre Val de Loire, plusieurs centaines de communes et d'EPCI, et différentes structures publiques et privées qui portent des missions de service public.

Toutes ces entités se regroupent pour mener ensemble des actions, mutualiser des moyens, agir dans la meilleure coordination, dans le domaine du numérique.

Le GIP RECIA propose donc des solutions de mutualisation permettant à la fois de répondre de façon globale à des enjeux identifiés et de générer des économies d'échelles. Il peut également coordonner des groupements de commandes pour le développement, l'acquisition de logiciels et d'équipements ou la fourniture de services. Il s'attache à mettre en œuvre des projets dans les principaux secteurs de l'action publique contribuant à l'aménagement numérique, équitable et homogène du territoire. Ses compétences et ressources techniques lui confèrent également la possibilité de mettre en œuvre et de développer des services et des applicatifs TIC pour le compte de ses membres.

Depuis 2015, le GIP RECIA développe des services numériques pour les collectivités et autres organismes du secteur public de la région Centre-Val de Loire. Il les accompagne et les conseille dans leur transition numérique et dans le gestion de leurs installations informatiques.

Dans ce cadre, l'académie d'Orléans-Tours et le GIP RECIA ont décidé de s'associer pour proposer des outils numériques aux écoles du 1° degré. En effet, lors du premier confinement de mars 2020, il est apparu une grande hétérogénéité dans l'équipement numérique de ces établissements scolaires. Aussi, l'Académie souhaite que soit proposé à toutes les collectivités locales de la région Centre-Val de Loire, via le GIP, un Espace Numérique de Travail (ENT) permettant à toutes les écoles du 1er degré de l'enseignement public de bénéficier d'un outil adapté.

#### Article 1 - Présentation de l'ENT

Un Environnement Numérique de Travail (ENT) est un ensemble Intégré de services et de ressources numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative, d'une ou plusileurs écoles, dans un cadre défini par le schéma directeur des ENT (SET). Il constitue un point d'entrée unifié permettant à l'utilisateur d'accéder, selon son profil et son niveau d'habilitation aux services et contenus numériques offerts. Il permet une communication alsée et sécurisée entre toutes les parties-prenantes de la communauté éducative, associant les enseignants, les élèves, les parents, les services académiques (circonscription, DSDEN, Rectorat) et la collectivité territoriale ou la structure intercommunale dont relèvent les établissements concemés.

Le GIP RECIA propose une solution conforme aux prescriptions du SDET et aux dispositions réglementaires encadrant les ENT. Il s'appule en particulier sur des outils logiciels proposés par un éditeur sélectionné dans le cadre d'un marché public de 3 ans fermes (reconductible une 4 tres année)

Cet ENT est proposé à l'ensemble des communes et structures intercommunales de la région Centre-Val de Loire exerçant la compétence scolaire, membres du GIP RECIA.

La dénomination de cet ENT est **primOT**.

#### Article 2 - Présentation du programme Territoire Numérique Educatif

Le programme Territoire Numérique Éducatif (TNE) a pour ambition de contribuer à la transformation du système éducatif afin de répondre aux enjeux du 21ème siècle. Il a pour objectif d'être un accélérateur de la transformation numérique dans le domaine de l'éducation par une action simultanée sur quatre leviers : l'équipement, les ressources, la formation, la parentalité et l'inclusion scolaire.

Le dispositif TNE déploie des équipements numériques, des ressources pédagogiques et des dispositifs de formation à destination des professeurs et des familles. Il a pour objectifs de répondre aux impératifs de la continuité pédagogique, réduire la fracture numérique et favoriser l'innovation.

Le territoire du Cher a été sélectionné pour mener l'expérimentation TNE avec l'objectif de déployer un écosystème homogène sur tout le département et ainsi permettre aux professeurs de modifier leurs pratiques pédagogiques en favorisant la collaboration et la mutualisation entre éroles.

Ce programme permettra notamment d'équiper les écoles élémentaires en accompagnant les écoles dans l'acquisition de matériels et de ressources numériques incluant le déploiement de l'ENT PrimOT sur tout le territoire.

#### Article 3 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- définir les conditions dans lesquelles le GIP RECIA met à disposition de l'entité bénéficialre l'ENT primOT
- formaliser les responsabilités et les rôles des 2 parties.

Groupement d'intérêt public RECIA 3 avenue Claude Guillemin - BP 36009 - 45060 ORLEANS Cedex 2 Téléphone : 02.38,42.79,60 - <u>contact@recla.fi</u> - www.tecia.fr

#### Article 4 - Détail de la prestation

Le GIP RECIA met à disposition des écoles de la commune ou de la structure intercommunale signataire de la présente convention un ensemble de services et de ressources numériques accessibles depuis tout terminal informatique connecté à internet à travers l'ENT.

L'ENT propose un grand nombre d'outils à destination des écoles et des collectivités. Ce sont des outils pour la pédagogie et l'administratif, la production et l'accès à des ressources numériques adaptées aux enfants, la communication, l'information, les échanges et la collaboration pour l'école et la collectivité, les activités périscolaires.

L'accès aux services de l'ENT se fait depuis l'adresse https://primot.fr et via une authentification personnalisée.

L'infogérance de la solution est assurée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

#### Article 5 - Modalités financières

La mise à disposition de l'ENT primOT est ouverte aux adhérents du GIP RECIA. Les communes no more a supposition de l'ent primat est ouverte dux duiterens du dar Reclas. Les Communes ou EPCI Intéresées doivent donc adhèrer au Groupement et s'acquitter d'une contribution annuelle proportionnelle à leur taille. Son montant est arrêté, chaque année, par le conseil d'administration du GIP.

En sus, le coût pour l'année scolaire de l'ENT primOT est de 45 C TTC par classe plafonné à 230 € TTC par école.

Dans le cadre de l'expérimentation Territoire Numérique Educatif, les collectivités du Cher peuvent bénéficier d'une subvention sur les deux premières années de souscription à l'ENT PrimOT. La facturation s'effectuera chaque année au cours du 2<sup>hna</sup> trimestre de l'année civile (hors 1<sup>hra</sup> année soumise à gratuité).

Pour Information . les taux de subventions allouées dans le cadre du dispositif TNE, hors adhésion au Groupement, sont les suivants :
- Du 1 septembre 2022 au 31 août 2023 : 100%

- Du 1er septembre 2023 au 31 août 2024 : 25%
- Du 1er septembre 2024 au 31 août 2025 et années suivantes, le cas échéant : 0%

#### Article 6 - Rôles et responsabilités

Le GIP RECIA

- met à disposition de l'entité bénéficiaire l'ENT du 1° degré :
- alerte dans les plus brefs délais l'entité bénéficiaire des incidents éventuels ; délivre un procès-verbal de mise en service des prestations et outils ; informe l'entité bénéficiaire de l'arrêt de la fourniture de l'ENT primOT.

L'entité hénéficiaire

- nomme un référent qui sera le contact privilégié du GIP pour le déploiement et le suivi du projet;
- transmet au GIP toutes les information nécessaires à la mise en œuvre de la prestation ;
- s'acquitte des couts des prestations fournies par le GIP.

Groupement d'intérêt public RECIA
3 avenue Claude Guillemin - BP 36049 - 45060 ORLEARS Cedex 2
Téléphone : 02.38.42.79.60 - contact Buecla, il - www.jecia, il

#### Article 7 - Clause de mandat

l'entité bénéficiaire donne mandat au GIP RECIA pour agir en son nom et pour son compte dans tous les actes techniques et juridiques strictement nécessaires à l'exécution de la présente convention.

À ce titre, elle habilite notamment le GIP RECIA à la représenter auprès de l'académie Orléans-Tours dans les instances de suivi technique du projet.

Le mandat octrové dans le cadre de la présente clause ne donne lieu à aucune rémunération spécifique. Il se limite uniquement aux actes relatifs au déploiement, à la maintenance et à l'exploitation de primOT.

#### Article 8 - Formation et assistance

L'accompagnement des équipes éducatives sur l'ENT primOT ainsi que l'assistance aux usagers. en particulier aux parents, sont assurés par l'éducation nationale, avec le soutien technique du GIP RECIA et de l'éditeur.

Les utilisateurs autorisés, généralement les conseillers au numérique ou les référents des collectivités, peuvent prêter main forte dans une classe avec l'accord de l'enseignant.

L'assistance auprès des collectivités est assurée par le GIP RECIA.

#### Article 9 - Protection des données personnelles

Pour l'exécution de la présente convention, chaque partie s'engage au respect des normes applicables en matière de protection des données à caractère personnel et en particulier des obligations issues:

- du règlement européen n°2016/679 « Règlement Général sur la Protection des Données », cl-après RGPD ;
- de la loi nº78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « LIL »).

#### 9.1 Qualification des parties prenantes au traitement des données

Le responsable de traitement des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'ENT est le Directeur académique des services de l'Éducation nationale dans le département de ressort de l'entité bénéficiaire.

L'entité bénéficiaire et le GIP RECIA sont sous-traitants du traitement.

L'éditeur de la solution ENT fournie est un sous-traitant ultérieur du traitement.

#### Engagements respectifs des parties

Par la présente convention, l'entité bénéficiaire délègue au GIP RECIA la mise en place, le déploiement et le suivi technique de la solution ENT. Elle lui délègue également la gestion de la relation avec le responsable de traitement pour toutes les questions relatives à la protection des données.

Les engagements du GIP RECIA en matière de protection de données vis-à-vis du responsable de traitement font l'objet d'une convention ultérieure signée entre eux.

Groupement d'intérêt public RECIA 3 avenue Claude Guillemin - BP 36009 - 45060 ORLLANS Cedex 2 Teléphone : 02,38,42,79.60 - <u>contact@recia.fr</u> www.recia.fr

Au titre de la présente convention, le GIP RECIA s'engage à :

- veiller à ce que la solution ENT fournie respecte les dispositions réglementaires encadrant les données traitées dans le cadre d'un ENT ;
- encoulait es doutes traites traites et aute et au l'Etri, choisir uniquement un sous-traitant ultérieur présentant des garanties quant à la mise en œuvre des mesures appropriées pour respecter le RGPD, la LIL et le référentiel de l'académie d'Orléans-Tours pour la protection des données ;
- informer dans les plus brefs délais l'entité bénéficiaire de toute violation de données

affectant la solution et l'accompagner pour la gestion de ces violations. Au titre de la présente convention, l'entité bénéficiaire s'engage à :

- ne pas réutiliser les données à caractère personnel issues de primOT pour d'autres
- finalités que celles prévues par les dispositions réglementaires encadrant les EAT ; rediriger les demandes d'exercice des droits par les personnes concernées par les traitements qu'elle serait amenée à recevoir, vers le DPD du rectorat de l'académile d'Orléans-Tours par courriel à did mac-orleans-tours fr ;
- ne pas mettre en œuvre de procédés techniques ou organisationnels qui feraient obstacle au respect, au sein des établissements dont elle à la charge, à l'effectivité des mesures mises en œuvre pour assurer la sécurité des données de l'ENT.

#### Limitation de responsabilité

La responsabilité que peut partager le GIP RECIA en tant que sous-traitant des traitements s limite uniquement aux traitements compris dans les finalités de l'ENT telles que définles par le SDET, l'arrêté du 30 novembre 2006 et par les dispositions de la présente convention.

Toute utilisation ultérieure des données personnelles par l'entité bénéficiaire pour d'autres finalités engage sa seule responsabilité et doit faire l'objet d'un accord préalable du responsable de traitement.

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au terme du dispositif TNE soit le 31 août 2025.

A l'issue de sa durée d'engagement, la présente convention sera reconduite tacitement chaque année. Si l'entité bénéficiaire ne souhaite pas la reconduction, elle doit en informer le GIP par écrit en respectant un préavis de deux mois avant la fin de l'année scolaire en cours.

Toutefols, en cas d'arrêt de la prestation ou de modification de son offre de service, le GIP pourra refuser de reconduire la présente convention. Le cas échéant, les nouvelles conditions seront proposées à l'entité bénéficiaire.

#### Article 11 -Résillation de la convention

#### Résillation à l'initiative de l'entité bénéficiaire avant la fin des 11.1 prestations

Dans l'hypothèse où l'entité bénéficiaire souhaiterait résilier la présente convention avant la fin de l'année scolaire, elle devra s'acquitter de la totalité de la contribution financière pour l'année

Il en va de même si l'entité bénéficiaire perd la qualité de membre du GIP RECIA. La perte de la graffié de membre quel qu'en soit le motif entraîne la fin automatique de la présente convention.

Groupement d'intérêt public RECIA 7

3 avenue (clade Guilleran - PD 36679 - 43640 ORIEANS Codes 2

TÉPÉRION : (2.3.28/278 - Canadagiaisecan - www.schulf

Le cas échéant, la convention sera considérée comme étant résillée par l'entité bénéficiaire à sa date de sortie du GIP en fin d'année civile. Cette sortie du GIP ne donnera pas lieu au remboursement de la contribution versée par l'entité bénéficiaire pour l'année scolaire en cours.

#### Résiliation d'un commun accord

Les parties pourront résilier la convention à tout moment d'un commun accord. La résiliation prendra effet à la fin de l'année scolaire en cours et ne donnera pas lieu au remboursement de la contribution annuelle versée par l'entité bénéficiaire dans le cadre de cette offre de service.

#### Résiliation en cas de manquements dans l'exécution de la convention

En cas de manquements répétés de l'une ou l'autre des parties aux engagements définis dans la présente convention, l'autre partie pourra résilier la convention après avoir mis en demeure la partie défaillante d'honorer ses engagements par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à la mise en œuvre de la présente clause. Elles conviennent que le maintien de la convention doit être la voie privilégiée.

Lorsque la résiliation est prononcée aux torts exclusifs du GIP, l'entité bénéficiaire pourra être remboursée de la contribution versée pour l'année en cours.

Lorsque la résiliation est prononcée aux torts exclusifs de l'entité bénéficiaire, elle devra s'acquitter de la contribution financière prévue pour l'année en cours ou ne sera pas remboursée si cette dernière est délà versée.

#### Article 12 -Modification de la convention

Les dispositions de la convention pourront faire l'objet de modifications par voie d'avenant ou de convention additionnelle.

#### Élection de domicile Article 13 -

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous les actes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

Fait à Olivet, le ......

Le Directeur du GIP RECIA (signature + cachet de l'organisme) Le représentant de l'entité bénéficiaire, (signature + cachet de l'organisme)

Groupement d'intérêt public RECIA

3 avenue Claude Guillemin – BP 36049 – 45064 ORLEANS Cedex 2
Teléphone: 02,38,47,79,60 – contact@recia,fi – www.recia.fr

#### Annexe 1 – Périmètre et coût

#### Liste des écoles concernée par le déploiement :

Nom de l'école	Adresse	Nbre de classes	Montant total annuel	Montant annuel facturé
ECOLE ELEMENTAIRE	12 rue de la Vallée 18110 SAINT-MARTIN- D'AUXIGNY	6	270,00 €	230,00 €

Coût total pour une année scolaire : 230€ Date de début de facturation : octobre / 2022 Date fin de facturation : fin année scolaire

#### Financement particulier dans le cadre du projet TNE

Programme subventionné : ⊠ oui □ non

☑ Territoire Numérique Educatif :

Année 1 : du 01.10.2022 au 31.08.2023 : 0,00 €

Année 2 : du 01.09.2023 au 31.08.2024 : Réduction de 25% du coût soit 172,50 €

Année 3 : du 01.09.2024 au 30.08.2025 et années sulvantes, le cas échéant : 100% du coût soit 230 C

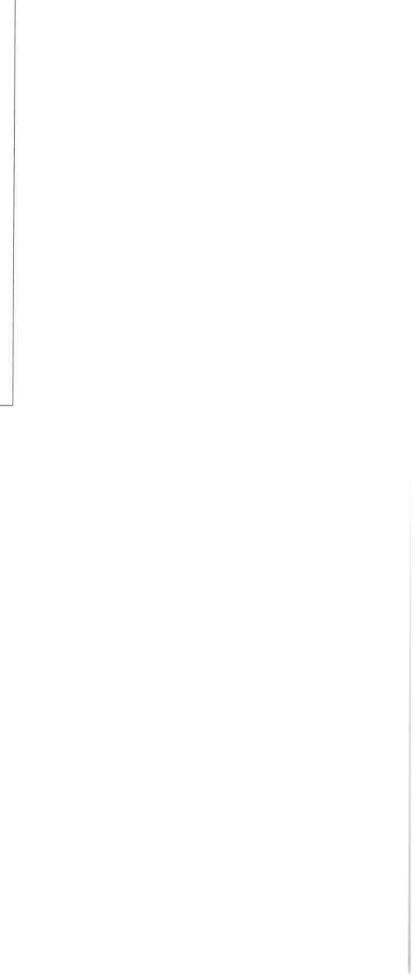
Total dú sur les 3 années du dispositif TNE : 402,  $\mathfrak C$  (hors contribution d'adhésion au GIP RECIA).

Date :

Le représentant de l'entité bénéficlaire, (signature + cachet de l'organisme) a

**Groupement d'intérêt public RECIA** 3 avenue Claude Guillemin – BP 36609 – 45060 ORLEANS Gedex 2 Téléphone : 02.38.42.79.60 – <u>contact@recla.fi</u> – www.recla.fi

9



Département du Cher

Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Publié le \_\_ 9 NOV 2022

ID : 018-211802236-20221107-2022110709-DE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)

Délibération n°: 20221107-09

Nomenclature: 8.1.

•

Nombre de conseillers : en exercice : 18 présents : 16

votants: 18

**OBJET** 

Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles du 1<sup>er</sup> degré de la ville de Bourges Année scolaire 2021-2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept novembre, à dix-neuf heure, Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, régulièrement convoqué le 3 novembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET. Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/11/2022

Etaient présents: Antoine BABILLOT, Florence BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir : Luc BAJARD, pouvoir donné à Antoine BABILLOT Laurent GITTON, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET Etaient absents et excusés : Sans objet

Secrétaire de séance : Laurence PAJON

#### Le conseil municipal,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. PERDU reproduit ci-dessous :

La ville de Bourges a adressé à la commune de Saint Martin d'Auxigny le montant de la participation due au titre des dépenses de fonctionnement des écoles du premier degré par la commune de résidence.

Le montant de la participation s'élève pour l'année scolaire 2021-2022 à 242,17 € par élève, soit un total de 242,17 € (1 élève).

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- fixer le montant de la contribution scolaire à la ville de Bourges à 242,17 € pour l'année scolaire 2021-2022,
- autoriser M. le maire à signer tout acte permettant d'engager cette somme.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Vaurence PAJON

Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Publié le - 9 NOV. 2022

J NOY. 2022 ID: 018-211802236-20221107-2022110710-DE

## Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n° : 20221107-10
Nomenclature : 7.1.8.

Nombre de conseillers :

en exercice: 18

présents : 16 votants : 18 **OBJET** 

Tarifs de location des chalets 2023

L'an deux mil vingt-deux, le sept novembre, à dix-neuf heure, Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, régulièrement convoqué le 3 novembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/11/2022

Etaient présents: Antoine BABILLOT, Florence BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir : Luc BAJARD, pouvoir donné à Antoine BABILLOT Laurent GITTON, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET Etaient absents et excusés : Sans objet

Secrétaire de séance : Laurence PAJON

#### Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme COMPAIN reproduit ci-dessous :

Il est proposé de réévaluer les tarifs de location des 3 chalets implantés au camping municipal des Plantes suivant les propositions de la commission cadre de vie du 27/09/2022.

Après en avoir délibéré, à main levée, à la majorité (14 voix pour, 4 abstentions), décide de :

 fixer les tarifs de location des chalets applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 comme suit :

	Vacances été	Vacances scolaires (hors été)	Hors vacances scolaires
Semaine	350 €	350 €	250 €
Tarif nuitée du lundi au jeudi	-	60 €	50 €
Tarif nuitée du vendredi au dimanche	-	95 €	65 €

Caution ménage : 100 €
Animaux (par animal et par nuit) : 5 €
Caution : 300 €

Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Publié le

ID: 018-211802236-20221107-2022110710-DE

#### Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n°: 20221107-10

- configurer les séjours tel que présenté ci-dessous :
  - configuration des séjours en vacances scolaires (hors été) et hors vacances scolaires:
    - court séjour en semaine autorisé avec un minimum de 4
    - week-end autorisé avec un minimum de 2 nuits
  - · configuration des séjours en vacances scolaires été :
    - séjour à la semaine UNIQUEMENT

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Vaurence PAJON

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)

Département du Cher

Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Publié le = 9 NOV. 2022

ID: 018-211802236-20221107-2022110711-DE

Délibération n° : 20221107-11

Nomencleture : 3.2.

Nombre de conseillers

en exercice: 18

présents : 16 votants : 18 **OBJET** 

Cession d'une faucheuse Lagarde type FX160

L'an deux mil vingt-deux, le sept novembre, à dix-neuf heure, Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, régulièrement convoqué le 3 novembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/11/2022

Etaient présents: Antoine BABILLOT, Florence BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etalent absents et excusés ayant donné pouvoir : Luc BAJARD, pouvoir donné à Antoine BABILLOT Laurent GITTON, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET Etalent absents et excusés : Sans objet

Secrétaire de séance : Laurence PAJON

#### Le conseil municipal,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire reproduit ci-dessous :

Par décision du maire n°2022-42 du 10 juin 2022, la commune a acquis un nouveau broyeur déporté ZW-150 auprès des établissements Dominique CLAVIER pour un montant de 11 300 € HT comprenant la reprise de notre ancien matériel pour un montant 400 € HT.

La valeur initiale du matériel repris, une faucheuse Lagarde FX160, étant de 10 111,94 €, une délibération du conseil municipal autorisant le maire à la faire reprendre est nécessaire pour que les écritures comptables puissent être prises en charge.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

 autoriser M. le maire à céder aux établissements Dominique CLAVIER pour un montant de 400 € HT la faucheuse Lagarde type FX 160, acquise auprès de Centragri en 2000 pour un montant de 10 111,94 €,

Envoyé en préfecture le 09/11/2022 Reçu en préfecture le 09/11/2022

Publié le

sec.

ID: 018-211802236-20221107-2022110711-DE

## Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n° : 20221107-11

- autoriser M. le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

taurence PAJON

Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Publié le \_ 9 NOV. 2022

ID : 018-211802236-20221107-2022110712-DE

# Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n° : 20221107-12

Nomenclature: 7.1.8.

Nombre de conseillers :

en exercice: 18

présents : 16 votants : 18 **OBJET** 

Tarifs de location des salles communales 2023

L'an deux mil vingt-deux, le sept novembre, à dix-neuf heure, Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, régulièrement convoqué le 3 novembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET. Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/11/2022

Etaient présents: Antoine BABILLOT, Florence BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir : Luc BAJARD, pouvoir donné à Antoine BABILLOT Laurent GITTON, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET Etaient absents et excusés : Sans objet

Secrétaire de séance : Laurence PAJON

#### Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme PAJON reproduit ci-dessous :

Il est proposé de réévaluer les tarifs de location des salles municipales pour 2023 au regard de l'augmentation des coûts de fonctionnement (électricité, chauffage, etc).

Après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité, décide de :

 fixer les tarifs de location des salles municipales (et des cautions) applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 conformément aux montants et modalités détaillés sur l'annexe de la présente délibération.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Laurence PAJON

### Tarifs de location des salles municipales 2023

PARTICULIER <u>RESIDANT</u> à St Martin d'Auxigny pour une utilisation à but non lucratif ou ASSOCIATION ayant son siège social à St Martin d'Auxigny et y ayant son activité

	Salle des Fêtes	Salle polyvalente	Salle po b	as et Ste Jeanne
	Salle des l'étes	haut	Eté	Hiver
VEEK END (du vendredi matin au lundi matin)	520	280	140	190
ournée supplémentaire ou jour seul (du mardi au jeudi)	215	125	70	90
orfait climatisation /chauffage 24 heures	100			
	1000 € dommages	200 £ dammasas	200.6	Manager .
<u>CAUTI</u>	<i>ONS</i> + 500 € ménage	300 € dommages		dommages
	+ 1000 € parquet	+ 150 € ménage	+ 150	0 € ménage

	Salle des Fêtes	Salle polyvalente	Salle po ba	is et Ste Jeanne
	Same des retes	haut	Eté	Hiver
WEEK END (du vendredi matin au lundi matin)	780	390	210	260
ournée supplémentaire ou jour seul (du mardi au jeudi)	300	160	90	110
Forfait climatisation/chauffage 24 heures	100			
	1000 € dommages	300 € dommages	300 €	dommages
<u>CAUTIONS</u>	+ 500 € ménage	,		-
	+ 1000 € parquet	+ 150 € ménage	+ 150	€ ménage

	Salle des Fêtes	Salle polyvalente	Salle po ba	s et Ste Jeanne
	Salle des l'étes	haut	Eté	Hiver
WEEK END (du vendredi matin au lundi matin)	1450	580	350	390
Journée supplémentaire ou jour seul (du mardi au jeudi)	650	290	170	190
Forfait climatisation/chauffage 24 heures	100			
	1000 € dommages	200 6 dammana	200.6	d
<u>CAUTIONS</u>	+ 500 € ménage	300 € dommages		dommages
	+ 1000 € parquet	+ 150 € ménage	+ 150 € ménage	

ASSOCIATION EXTERIEURE, PARTICULIER, pour une manifestation à but lucratif, société, organisateur professionnel					
	Salle des Fêtes	Salle polyvalente	Salle po b	as et Ste Jeanne	
	Jane des retes	haut	Eté	Hiver	
WEEK END (du vendredi matin au lundi matin)	1780	810	450	550	
ournée supplémentaire ou jour seul (du mardi au jeudi)	700	310	200	220	
Forfait climatisation/chauffage 24 heures	100				
	1000 € dommages	300 € dommosos	200.6	· d = m = m = = = =	
<u>CAUTIONS</u>	+ 500 € ménage	300 € dommages		dommages	
	+ 1000 € parquet	+ 150 € ménage	+ 150	D€ ménage	

	Salle des Fêtes	Salle polyvalente	Salle po bas et Ste Jeanne	
	Jane des retes	haut	Eté	Hiver
Vin d'honneur < à 4 h du lundi au jeudi soir	250	170	100	120
Forfait climatisation/chauffage	60			
CAUTIO	1000 € dommages + 500 € ménage + 1000 € parquet	300 € dommages + 150 € ménage		Edommages 0 € ménage
Location des loges (conjointement à la location de la salle des fêt	es) - TOUT PUBLIC			
WEEK END (du vendredi matinau lundi matin)	100			
Journée supplémentaire ou jour seul (du mardi au jeudi)	40			

Tarif hiver: applicable du 1er octobre au 30 avril inclus - Si la location s'étend sur les périodes été et hiver, le tarif hiver est retenu pour l'ensemble de la période (le chauffage sera proposé pour toute la location).

Chauffage/Climatisation: Chauffage réglé à 19° C et climatisation réglé à -5°C par rapport à la température extérieure (avec un maximum de 25°C)
Caution: pour chaque location même en cas d'utilisation gracieuse accordée par la commune, une caution est versée sous forme de 3 chèques à l'ordre du trésor public. Les chèques pourront être encaissés si la salle ou ses abords ne sont pas rendus propres et/ou si la salle ou son équipement sont endommagés.

Un acompte de 50 % devra être versé afin de confirmer la réservation.

Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Publié le - 9 NOV, 2022

ID : 018-211802236-20221107-2022110713-DE

## Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n° : 20221107-13

Nomenclature: 8.3.

Nombre de conseillers :

OBJET

en exercice : 18 présents : 16 votants : 18

Plan de financement du SDE18 pour l'extension de l'éclairage public aux Berthiers

L'an deux mil vingt-deux, le sept novembre, à dix-neuf heure, Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, régulièrement convoqué le 3 novembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/11/2022

Etalent présents: Antoine BABILLOT, Florence BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir : Luc BAJARD, pouvoir donné à Antoine BABILLOT Laurent GITTON, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET Etaient absents et excusés : Sans objet

Secrétaire de séance : Laurence PAJON

#### Le conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5212-26,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE18), Considérant que la commune est adhérente au SDE18 à qui elle a transféré la compétence éclairage public,

Considérant que la commune conserve le pouvoir décisionnel sur les travaux à réaliser par le SDE18 et sur le choix du matériel, il y a lieu d'autoriser M. le maire à signer le plan de financement prévisionnel d'éclairage public présenté par le SDE18 relatif à l'extension de l'éclairage public aux Berthiers;

Après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité, décide de :

- approuver le montage financier tel que défini ci-dessous.

Intitulé des travaux et n° affaire	Nature des travaux	Montant estimatif total des travaux HT	Montant de la participation de la commune
Extension de l'éclairage public aux Berthiers (2022-03-068)	Pose de 3 lanternes LED	4 778,98 €	2 389,49 €

 autoriser M. le maire à signer le plan de financement prévisionnel proposé par le SDE18 autorisant les travaux d'extension de l'éclairage public aux Berthiers (affaire 2022-03-068).

# Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n°: 20221107-13

 dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2023 de la commune (en subvention d'équipement au compte 2041582), sachant que le montant définitif de la participation financière de la commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE18.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Laurence PAJON

Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Publié le

ID : 018-211882202222777-2022110714-DE

## Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n° : 20221107-14

Nomenclature: 8.3.

Nombre de conseillers ;

en exercice : 18 présents : 16 votants : 18 **OBJET** 

Plan de financement du SDE18 pour l'extension de l'éclairage public route du Montet

L'an deux mil vingt-deux, le sept novembre, à dix-neuf heure, Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, régulièrement convoqué le 3 novembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/11/2022

Etaient présents: Antoine BABILLOT, Florence BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marle-Christine VERDIER

Etalent absents et excusés ayant donné pouvoir : Luc BAJARD, pouvoir donné à Antoine BABILLOT Laurent GITTON, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET Etalent absents et excusés : Sans objet

Secrétaire de séance : Laurence PAJON

#### Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5212-26,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE18), Considérant que la commune est adhérente au SDE18 à qui elle a transféré la compétence éclairage public,

Considérant que la commune conserve le pouvoir décisionnel sur les travaux à réaliser par le SDE18 et sur le choix du matériel, il y a lieu d'autoriser M. le maire à signer le plan de financement prévisionnel d'éclairage public présenté par le SDE18 relatif à l'extension de l'éclairage public route du Montet ;

Après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité, décide de :

- approuver le montage financier tel que défini ci-dessous,

intitulé des travaux et n° affaire	Nature des travaux	Montant estimatif total des travaux HT	Montant de la participation de la commune
Extension de l'éclairage public route du Montet (2022-03-137)	Pose de 6 lantemes LED	9 131,13 €	4 565,57 €

 autoriser M. le maire à signer le plan de financement prévisionnel proposé par le SDE18 autorisant les travaux d'extension de l'éclairage public route du Montet (affaire 2022-03-137),

Envoyé en préfecture le 09/11/2022 Reçu en préfecture le 09/11/2022

Publié le

ID: 018-211802236-20221107-2022110714-DE

## Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n°: 20221107-14

 dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2023 de la commune (en subvention d'équipement au compte 2041582), sachant que le montant définitif de la participation financière de la commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE18.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Laurence PAJON

Envoyé en préfecture le 09/11/2022

Reçu en préfecture le 09/11/2022

Publié le - 9 NOV. 2077

ID : 018-211802236-20221107-2022110715-DE

# Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Délibération n° : 20221107-15

Nomenclature: 8.3

Nombre de conseillers :

en exercice : 18 présents : 16

votants: 18

**OBJET** 

Convention de partenariat avec Enedis pour la réalisation d'une fresque sur un poste de transformation

L'an deux mil vingt-deux, le sept novembre, à dix-neuf heure, Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, régulièrement convoqué le 3 novembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 03/11/2022

Etaient présents: Antoine BABILLOT, Florence BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET, Florence CLAVIER, Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etalent absents et excusés ayant donné pouvoir : Luc BAJARD, pouvoir donné à Antoine BABILLOT Laurent GITTON, pouvoir donné à Fabrice CHOLLET Etalent absents et excusés : Sans objet

Secrétaire de séance : Laurence PAJON

#### Le conseil municipal.

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire reproduit ci-dessous :

La commune souhaite réhabiliter un poste de transformation électrique aux Rousseaux avec la réalisation d'une fresque par des jeunes de la commune encadrés par un artiste du territoire, via l'espace jeunes géré par la CCTHB. Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal d'approuver une convention de partenariat avec Enedis formalisant la participation financière d'Enedis à hauteur de 650 €.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- approuver la convention de partenariat entre la commune et Enedis pour la réalisation d'une fresque sur un poste de transformation dont le projet est annexé à la présente délibération;
- autoriser M. le maire à signer ladite convention et les actes y afférents.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

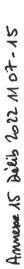
Le Secrétaire de séance

Fabrice CHOLLET

Laurence PAJON

Diffusion sur le site internet de la commune le :

WAY 2077





Convention de partenariat entre la commune de Saint Martin d'Auxigny et Enedis pour la réalisation d'une fresque sur un poste de transformation

#### Entre:

La Commune de St Martin D'Auxigny, 1 place de la Mairie, 18110 Saint Martin D'Auxigny représentée par son Maire. Monsieur Fabrice CHOLLET, dûment habilité à signer la présente

Ci-après désignée la Commune.

Société Anonyme à Directoire et à Conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € - RCS NANTERRE 444 608 442, représentée par Monsieur Guillaume Frémondeau, Directeur Territorial Cher, élisant domicile au 65, rue Louis Mallet à Bourges,

Ci-après désignée Enedis,

#### <u>Préambule</u>

La commune de Saint Martin d'Auxigny souhaite embellir le cadre de vie de ses habitants, à travers une action sur le mobilier urbain.

unicipalité se propose de réhabiliter un poste de transformation électrique avec la réalisation d'une fresque par des jeunes de la commune, encadrés par un artiste du territoire.

La présente convention a pour but de formaliser les engagements des deux parties prenantes pour la concrétisation de ce beau projet local.

#### Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les services apportés par la commune et par Enedis, dans le cadre de l'amélioration de l'intégration à l'environnement du poste de transformation, telle que décrite préalablement.

#### Article 2 : Participation d'Enedis

Enedis participe à hauteur de 650 euros sur le projet défini en préambule. Cette somme correspond au paiement de la prestation selon le devis fourni par la commune pour la fourniture du matériel nécessaire à l'artiste peintre.

La réalisation de la peinture est programmée durant le mois d'octobre ou novembre 2022. Enedis effectuera une visite préalable à ce chantier et prodiguera des conseils de sécurité avant le début de l'intervention sur l'ouvrage électrique.

#### Article 3 : Valorisation du partenariat pour Enedis

La présente convention fera l'objet d'une signature médiatisée devant la presse écrite locale. Une manifestation d'inauguration de la peinture sera organisée en temps utile, à l'initiative de la Commune, en présence de représentants d'Enedis.

#### Article 4 : Résiliation

La résiliation de cette convention peut être demandée par l'une des parties pendant la durée de la présente convention. Elle devra être adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant la date de résiliation souhaitée.

#### Article 5 : Responsabilité d'Enedis

La responsabilité d'Enedis est strictement limitée à participer financièrement au projet. Enedis ne saurait être tenue à une quelconque obligation de résultat envers la Commune, concernant notamment la qualité esthétique et la pérennité de la peinture qui sera réalisée. En particulier, Enedis ne saurait être tenue pour responsable des dégradations éventuelles survenues ultérieurement sur la peinture de l'ouvrage et causées notamment par les intempéries, l'usure du temps ou des dégradations malveillantes du type « tag ».

#### Article 6 : Durée de la convention

La convention est ponctuelle et ne concerne qu'une seule opération, précédemment définie.

#### Article 7 : Différend

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention oblige les parties à rechercher une solution amiable préalablement à toute action contentieuse, sous peine d'irrecevabilité.

En deux exemplaires originaux.

Pour la Mairie de Saint Martin d'Auxigny

Le Maire,

Pour Enedis Le Directeur Territorial

Fabrice CHOLLET

Guillaume Frémondeau

Envoyé en préfecture le 09/11/2022

ID: 018-211802236-20221109-D202262-AU

Recu en préfecture le 09/11/2022

Publié le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

#### Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) Département du Cher

Décision n°2022-62

### **DECISION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DU MARCHE DE** TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIES SUITE AUX **INONDATIONS PAR COULEES DE BOUE DE MAI 2022**

#### Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu notamment les articles L2122-22 et L 2334-32 et suivants le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délégation accordée à M. le maire par délibération n°20220620-02 du conseil municipal en date du 20 juin 2022.

Considérant que la collectivité doit procéder à la réfection de voiries suite aux inondations par coulées de boue de mai 2022,

#### DECIDE

- d'attribuer le marché de travaux de réfection de voiries à l'entreprise de TP Nicolas BLANCHET située aux Réteaux - 18110 Saint Martin d'Auxigny pour un montant total de 16 026,00 € HT (19 231,20 € TTC),
- de signer l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de cette opération,
- de dire que les crédits nécessaires figurent au budget général de la commune.

Le Maire.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié/publié sur le site internet de la collectivité le ......9-NOV.-2022Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 09/11/2022

e Maire

Fabrice CHOLLE